



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

24/09/2020



### PRATIQUE

#### Replay Rendez-Vous Expert : Seuils applicables aux marchés publics - Mode d'emploi

Vous pouvez dès à présent visionner en replay le webinaire du 16 septembre dernier consacré aux seuils applicables aux marchés publics en vous rendant dans l'espace [Mon Moniteur juris/Mes webinaires](#).



### JURISPRUDENCE

#### Résiliation pour motif d'intérêt général et délai de réclamation

Dans le cadre de l'opération de démolition et de reconstruction d'un collège, un département a confié le marché correspondant au lot n° 1 à la société X. A la suite de la découverte de matériaux amiantés qui n'avaient pas été initialement identifiés, les travaux ont été interrompus à compter du 28 mars 2014. Par une décision du 24 mars 2016, le département a décidé de résilier le marché conclu avec la société X. pour motif d'intérêt général. La société X. a, par une réclamation du 13 juin 2016 rejetée implicitement par le département, sollicité l'indemnisation du préjudice résultant de la résiliation du marché.

Après avoir cité les stipulations de [l'article 46.4 du CCAG Travaux \(2009\)](#) concernant la résiliation pour motif d'intérêt général, la CAA de Marseille souligne que « *le délai de quinze jours qu'elles impartissent au titulaire du marché pour présenter les justificatifs des préjudices qu'il estime avoir subis, qui n'est assortie d'aucune sanction, ne constitue pas un délai de réclamation, seul le délai de deux mois stipulé au dernier alinéa de l'article 46.4 du cahier des clauses administratives générales ayant le caractère de délai de réclamation imposé à peine de forclusion* ».

Par suite, la demande de la société, qui a présenté son mémoire en réclamation le 13 juin 2016, soit moins de deux mois après la date de la notification de la décision de résiliation, n'était pas tardive.

[CAA Marseille 21 septembre 2020, req. n° 19MA00115](#)



### JURISPRUDENCE

#### Une offre proposant un prix de zéro euro doit-elle être automatiquement rejetée ?

Un ministère slovène a publié un avis de marché, divisé en deux lots, pour la passation d'un marché public concernant l'accès à un système informatique juridique pour une période de 24 mois. La valeur estimée de ce marché, telle que déterminée par le ministère, s'élevait à 39 959,01 euros. Le ministère n'a reçu que deux offres pour le premier lot dans le délai prévu, dont celle de la requérante au principal, Tax-Fin-Lex, qui a proposé un prix de zéro euro. Suite au rejet de cette offre, la juridiction nationale saisie demande à la CJUE si [l'article 2, paragraphe 1, point 5, de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#) doit être interprété en ce sens qu'il constitue une base légale de rejet de l'offre d'un soumissionnaire dans le cadre d'une procédure de passation de marché public au seul motif que, le prix proposé dans l'offre étant de zéro euro, le pouvoir adjudicateur ne fournirait aucune contrepartie financière, alors même que ce soumissionnaire obtiendrait seulement, par l'exécution de ce contrat, l'accès à un nouveau marché et des références qu'il pourrait faire valoir dans le cadre d'appels d'offres ultérieurs.

Selon la Cour, un contrat par lequel un pouvoir adjudicateur n'est juridiquement tenu de fournir aucune prestation en contrepartie de celle que son cocontractant s'est engagé à réaliser ne relève pas de la notion de « contrat à titre onéreux », au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 5, de la directive 2014/24. Toutefois, cet article se borne à définir la notion de « marchés publics » aux fins de déterminer l'applicabilité de cette directive. Ainsi, il ne saurait constituer une base juridique susceptible de fonder le rejet d'une offre proposant un prix de zéro euro. Dans ces conditions, dès lors qu'une offre au prix de zéro euro peut être qualifiée d'offre anormalement basse, au sens de [l'article 69 de la directive 2014/24](#), lorsqu'un pouvoir adjudicateur est confronté à une telle offre, il doit suivre la procédure prévue à cette disposition, en demandant au soumissionnaire des explications quant au montant de l'offre. Il résulte, en effet, de la logique sous-jacente à l'article 69 de la directive 2014/24 qu'une offre ne saurait automatiquement être rejetée au seul motif que le prix proposé est de zéro euro.

[CJUE 10 septembre 2020, aff. C-367/19](#)



### PUBLICATION

#### Complément commande publique n°33 est en ligne !

Au sommaire du dernier numéro de *Complément commande publique*, vous trouverez tout un dossier consacré à la transition énergétique. Il aborde plus particulièrement la question des clauses environnementales, la promotion des transports publics propres, des réseaux de chaleur renouvelable et des contrats globaux de performance énergétique.

La chronique revient quant à elle sur la notion de l'offre anormalement basse.

- Dossier : La commande publique à l'épreuve de la transition énergétique

– Editorial : [Transition énergétique, les collectivités locales en première ligne](#)

– [Clauses environnementales et conditions d'exécution du marché : chronologie en plusieurs étapes d'une victoire ?](#) (Philippe Zavoli)

– [Contrats publics globaux au service de la performance énergétique des bâtiments](#) (Nicolas Jarroux)

– [Achat public de transport « propre » : quels leviers les marchés publics offrent-ils ?](#) (Mélicca Rivière - Maud Jannot)

– [Planification et commande publique : des outils pour le développement des réseaux de chaleur renouvelable ?](#) (Mélicca Rivière - Camille Morot-Monomy)

- Chronique :

– [Offres anormalement basses : retour sur une notion insaisissable](#) (Antoine Bourrel)

Bonne lecture !



### JURISPRUDENCE

#### Désordres couverts par la garantie de parfait achèvement

Une commune a entrepris, au cours de l'année 2000, la construction d'un complexe sportif. Par un acte d'engagement du 5 avril 2000, la maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à un groupement conjoint, regroupant notamment M. H..., architecte, la société S., bureau d'études fluides et M. D..., architecte mandataire du groupement, aux droits duquel est venue la société D... Architectures. Le 2 mars 2006, le lot n° 22 a été attribué à la société G. La réception des travaux de ce lot a été prononcée le 30 août 2007 avec effet au 26 juillet 2007, sans réserve en lien avec le présent litige. La commune a saisi le TA d'une demande tendant à l'indemnisation des désordres par les constructeurs. Par un jugement du 27 mars 2019, le TA de Nantes a accueilli partiellement cette demande. Les parties interjetent appel.

Après avoir cité [l'article 44.1 du CCAG Travaux \(1976\)](#), applicable au lot n° 22 du marché litigieux, la CAA rappelle qu'« *Il résulte de ces stipulations que la garantie de parfait achèvement s'étend à la reprise d'une part des désordres ayant fait l'objet de réserves dans le procès-verbal de réception, d'autre part de ceux qui apparaissent et sont signalés dans l'année suivant la date de réception* » (cf. [CE 17 mars 2004, req. n° 247367](#)).

En l'espèce, la société G. était notamment chargée d'installer un « puits canadien ». Ainsi qu'il résulte de l'instruction, notamment des indications du rapport d'expertise, la société G. a rencontré des difficultés lors de la pose de ce « puits canadien » en raison successivement de l'erreur, quant à la présence d'une canalisation d'eaux pluviales, affectant le « plan d'exécution des réseaux » établi, sur ses indications, par le titulaire du lot VRD et de la découverte d'une nappe phréatique gênant l'installation des tuyaux reliés au « puits canadien ». Toutefois, si ces difficultés étaient connues des différents participants à l'opération de construction et du maître d'ouvrage, elles n'ont pas conduit à l'apparition de désordres apparents lors de la réception. Ce n'est qu'au cours de l'hiver 2007-2008 que les premiers désordres sont apparus, la pompe destinée à relever les condensats du réseau de ce « puits canadien » s'étant mise à fonctionner en continu, ce qui est anormal, et à projeter dans l'air l'eau pompée. Au surplus, dès lors qu'aucun désordre n'était apparent le 30 août 2007, lors des opérations préalables à la réception, les malfaçons affectant l'ouvrage étaient d'autant moins détectables à cette date que la société G. avait établi un « plan de récolement » des ouvrages exécutés non sincère, qui ne mentionnait pas la profondeur et l'emplacement effectifs des tuyaux à l'origine des désordres qui se sont en définitive manifestés au cours de l'hiver 2007-2008. Par suite, la société G. n'est pas fondée à soutenir que le caractère apparent des désordres lors de la réception fait obstacle à ce que sa responsabilité soit recherchée au titre de ceux-ci sur le fondement de la garantie de parfait achèvement.

[CAA Nantes 18 septembre 2020, req. n° 19NT02083](#)



### JURISPRUDENCE

#### Référé provision et obligation non sérieusement contestable

Dans le cadre de la réalisation d'une médiathèque, une communauté d'agglomération a confié le lot n° 3 aux sociétés A... Le contrôle technique des travaux a été confié à la société Al., et la société T., a été chargée de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination. Suite à des désordres, la communauté d'agglomération a demandé au juge des référés de condamner les sociétés à lui verser à titre de provision la somme de 149 457,45 euros toutes taxes comprises, majorée des intérêts au taux légal et des frais d'expertise.

Après avoir rappelé les termes de [l'article R. 541-1 du CJA](#) concernant le référé provision, la CAA de Bordeaux souligne que, « *pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, il appartient au juge des référés de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude* » (cf. [CE 6 décembre 2013, req. n° 363290](#)).

En outre, la cour rappelle que « *La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage. Si elle interdit, par conséquent, au maître de l'ouvrage d'invoquer, après qu'elle a été prononcée, et sous réserve de la garantie de parfait achèvement, des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés aux tiers, dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation, elle ne met fin aux obligations contractuelles des constructeurs que dans cette seule mesure.*

*Ainsi la réception demeure, par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif. Seule l'intervention du décompte général et définitif du marché a pour conséquence d'interdire au maître de l'ouvrage toute réclamation à cet égard* » (cf. [CE 6 avril 2007, req. n° 264490](#)).

En l'espèce, dès lors que l'étendue du préjudice indemnisable que revendique la communauté d'agglomération implique d'apprécier si les travaux en litige étaient nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage dans les règles de l'art ou constituaient une plus-value, l'obligation dont se prévaut la communauté d'agglomération ne saurait être regardée comme présentant le caractère d'une obligation non sérieusement contestable au sens des dispositions de [l'article R. 541-1 du CJA](#).

[CAA Bordeaux 11 septembre 2020, req. n° 20BX00063](#)

Toute la veille des 6 derniers mois





## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

24/09/2020

TEXTE OFFICIEL

**Lutte contre l'habitat indigne : nouvelle organisation des outils et des moyens**

Une ordonnance veut harmoniser et simplifier les outils de lutte contre l'habitat indigne, favoriser leur organisation au niveau intercommunal. Elle précise également le pouvoir des maires pour mieux répondre à l'urgence de certaines situations.

Lutter contre la complexité et la multiplicité des régimes de lutte contre l'habitat indigne, tel est l'ambition de cette [ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020](#).

Dans les grandes lignes, ce texte :

- rassemble tous les faits générateurs des actuelles procédures de police administrative de lutte contre l'habitat indigne au sein d'une nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles bâtis (PSSIB) ;
- détermine l'autorité compétente pour déclencher la procédure en fonction du fait générateur ;
- simplifie les procédures en cas d'urgence (absence de procédure contradictoire, possibilité d'intervenir dans la journée, possibilité de recourir à la PSSIB pour traiter les situations qui nécessitent une intervention dans la journée) ;
- modifie le régime des transferts des pouvoirs de la police de lutte contre l'habitat indigne entre les maires et présidents d'EPCI et assouplit le cadre des délégations des pouvoirs des préfets aux présidents d'EPCI et d'établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris.

**Entrée en vigueur**

Les dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ne seront applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

---

TEXTE OFFICIEL

**Les dispositions concernant le logement et l'aménagement adoptées par la commission spéciale sur le projet de loi ASAP**

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique a adopté, du lundi 14 au jeudi 17 septembre 2020, 207 amendements sur les 690 déposés. Plusieurs reviennent sur des mesures adoptées au Sénat en première lecture, notamment en matière d'évaluation environnementale des projets. Le texte prévoit par ailleurs la possibilité de mutualiser les fonctions support entre établissements publics opérant des missions de même nature, par exemple des EPA et des EPF, sur des périmètres géographiques distincts.

Source : Anaëlle Penche (AEF), [lemoniteur.fr](#), 22 septembre 2020.

Plusieurs mois après son vote au Sénat en mars dernier, le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a été examiné en première lecture en commission spéciale à l'Assemblée nationale, du lundi 14 au jeudi 17 septembre 2020. 207 des 690 amendements déposés ont été adoptés par la commission.

Selon la présentation faite au Sénat par Olivier Dussot, alors secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, ce texte vise à répondre aux demandes « de transparence, de proximité et de simplification des relations entre les citoyens et l'administration » qui se sont exprimées lors du Grand débat national. Il sera discuté en séance publique à partir du lundi 28 septembre.

**Le détail des modifications adoptées en commission sur le logement et l'aménagement**

Plusieurs mois après son vote au Sénat en mars dernier, le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a été examiné en première lecture en commission spéciale à l'Assemblée nationale, du lundi 14 au jeudi 17 septembre 2020. 207 des 690 amendements déposés ont été adoptés par la commission.

Selon la présentation faite au Sénat par Olivier Dussot, alors secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, ce texte vise à répondre aux demandes « de transparence, de proximité et de simplification des relations entre les citoyens et l'administration » qui se sont exprimées lors du Grand débat national. Il sera discuté en séance publique à partir du lundi 28 septembre.

**Le détail des modifications adoptées en commission sur le logement et l'aménagement**

Sauf mention contraire, les amendements adoptés sont ceux présentés par le rapporteur, Guillaume Kasbarian (LREM, Eure-et-Loir).

**CDPENAF (art. 16 bis)**. À travers plusieurs amendements (n° 333, n° 693, n° 395, n° 502, n° 567), les députés suppriment l'article 16 bis, ajouté par le Sénat, qui visait à assurer, au sein des commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, une parité entre les élus locaux d'une part, et les autres catégories de membres (professions agricoles et forestières, chambres d'agriculture et organismes nationaux à vocation agricole et rurale, propriétaires fonciers, notaires, associations agréées de protection de l'environnement et fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs) d'autre part. Ceux-ci justifient leur retour à la composition actuelle des CDPENAF par le besoin d'une représentation « équilibrée » et le fonctionnement satisfaisant de ces commissions à l'heure actuelle.

**EPA et EPF** (art. additionnel après l'art. 19). L'amendement gouvernemental n° 619 autorise, « de façon facultative, la mutualisation de fonctions support entre établissements publics (qu'ils soient administratifs [EPA] ou industriels et commerciaux [Epic, EPF]) conduisant, dans des champs géographiques distincts, des missions de nature similaire ». Cette possibilité de mutualisation doit permettre, selon le Gouvernement, de « favoriser un partage des compétences, des moyens et de l'expertise dans un cadre budgétaire contraint, mais également [de] fluidifier l'exercice des fonctions support et [de] permettre une meilleure coordination des activités entre les établissements publics concernés ». Elle concerne notamment, précise l'amendement, les établissements publics fonciers et les établissements publics d'aménagement. Un décret en Conseil d'Etat doit encore préciser les conditions d'application de l'article ainsi rédigé, notamment en identifiant les fonctions support concernées et en définissant la procédure à suivre pour une telle mutualisation.

**Évaluation environnementale** (art. 23). Les députés reviennent sur une disposition ajoutée dans le texte par les sénateurs et jugée « superflutatoire » : à savoir, la possibilité pour les maires d'ouvrir et de demander, en l'absence de réponse de l'autorité chargée de l'évaluation environnementale de leur projet, la motivation de son refus, et que cette motivation soit transmise dans un délai de quinze jours. Le rapporteur préfère renvoyer, dans ce cas, au droit commun (amendements n° 232 et n° 669).

**Évaluation environnementale des PLU** (art. additionnel après l'art. 23). L'amendement n° 620 rect. du Gouvernement vise à mettre en cohérence et à sécuriser « la norme applicable à l'évaluation environnementale des PLU par leur ajout dans la liste des "plans et programmes" faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique (article L. 104-1 du Code de l'urbanisme) et leur suppression de la liste des documents qui ne font pas systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale (article L. 104-2) ». « Cette clarification législative est une étape indispensable à l'adoption d'un décret tendant à simplifier le droit applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme », explique le Gouvernement.

Autre modification apportée par l'amendement : il regroupe « sous le régime de la concertation obligatoire au titre du Code de l'urbanisme, dont les modalités sont plus souples, les procédures de modification et de mise en compatibilité du SCoT et du PLU ainsi que l'élaboration et la révision de la carte communale, en les citant expressément à l'article L. 103-2 de ce code ». Par conséquence, la dérogation au droit d'initiative reconnue pour les procédures de modification du Scot et du PLU à l'article L. 121-17-1 du Code de l'environnement, est supprimée.

**Concertation** (art. additionnel après l'art. 23). Afin de simplifier les procédures de concertation relevant des Codes de l'environnement et de l'urbanisme, le Gouvernement propose « d'instaurer un droit d'option pour le porteur de projet qui pourra organiser une concertation préalable au titre du Code de l'environnement ». Celle-ci « portera sur le projet d'ensemble et vaudra concertation obligatoire au titre du Code de l'urbanisme », sous réserve d'un accord de l'autorité chargée d'organiser la concertation du Code de l'urbanisme (amendement n° 623).

**Autorisation environnementale** (art. 24). Afin de ne pas créer « une disparité de traitement » non « justifiée » et de ne pas « allonger les délais administratifs », le rapporteur supprime la disposition introduite au Sénat (alinéas 2 et 3 de l'article 24), qui permettait au porteur de projet de demander au préfet la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou de la CDPENAF, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale (amendement n° 670).

**Droit d'initiative** (art. additionnel après l'art. 24). L'amendement n° 700 abaisse à deux mois (au lieu de quatre prévus par l'article L. 121-19 du Code de l'environnement) le délai durant lequel peut s'exercer le droit d'initiative permettant d'organiser une concertation préalable pour un projet ayant fait l'objet d'une déclaration publique d'intention.

**Transfert d'autorisation environnementale** (art. 26). L'amendement n° 671 rend possible le transfert partiel d'une autorisation environnementale, « tout en garantissant que l'ensemble des obligations assignées au titulaire initial de l'autorisation seront remplies et que le bénéficiaire du transfert partiel remplit bien les conditions lui permettant d'assumer les responsabilités qui seront les siennes ».

**Soils pollués** (art. 27). Le rapporteur complète le dispositif de « tiers demandeur » introduit par la loi ALUR (art. L. 512-21 du Code de l'environnement) en instaurant la possibilité de transférer l'autorisation de substitution d'un tiers demandeur à un autre tiers demandeur « en cours d'opération et sans avoir à refaire l'intégralité de la procédure ». « Cette mesure sera notamment utile lorsque l'aménageur change en cours d'opération, par exemple quand une opération est démarrée par un établissement public foncier qui n'est pas l'opérateur final qui porte le projet d'aménagement », explique Guillaume Kasbarian.

Le même amendement n° 674 vient préciser l'article L. 514-8 du Code de l'environnement en précisant que les dépenses engagées par l'Etat dans le cadre d'une situation accidentelle, par exemple pour caractériser la pollution induite dans les sols, sont bien à la charge des industriels à l'origine du risque, selon le principe du pollueur payer.

**Expulsion** (art. additionnel après l'art. 30). L'amendement n° 695 permet aux préfets d'expulser des occupants sans droit ni titre non seulement d'un « domicile », mais aussi de résidences « secondaires ou occasionnelles ». Il oblige également le préfet à se prononcer sur une mise en demeure dans les 48 heures et à justifier un éventuel refus.

**Foncier en Guyane** (art. additionnel à l'art. 33 bis). Pour permettre la cession à titre gracieux de 250 000 hectares appartenant à l'Etat à la collectivité territoriale de Guyane et aux communes de celle-ci (comme le prévoit l'Accord de Guyane du 21 avril 2017), l'amendement n° 176 porté par plusieurs députés LREM supprime la limite spatiale fixée pour ce type de cession par l'article L. 5142-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Commande publique** (art. additionnel à l'art. 44 ter). « Afin de pouvoir réagir plus rapidement et plus efficacement à la survenance de circonstances exceptionnelles nouvelles », le Gouvernement prévoit l'instauration, dans le Code de la commande publique, d'un dispositif pérenne qui pourra être mis en œuvre sur décision des autorités compétentes » et qui doit permettre aux acteurs, « en cas de nouvelle crise », de poursuivre les procédures de passation et l'exécution de leurs contrats. Il instaure ainsi la possibilité d'aménager des modalités alternatives de mise en concurrence, des conditions de prolongation du contrat et des délais d'exécution, et neutralise les pénalités de retard et autres sanctions (amendement n° 651).

Un second amendement du Gouvernement (n° 652) vise à « simplifier la passation dérogatoire de certains marchés publics et à inscrire durablement au sein du Code de la commande publique les dispositifs de soutien à l'économie et aux entreprises introduits par les ordonnances prises « durant la période de crise sanitaire. Il simplifie la passation dérogatoire de certains marchés, facilite l'accès des entreprises en difficulté aux contrats de la commande publique et réserve une partie de l'exécution des marchés globaux aux PME et artisans.

**Société du Grand Paris** (art. additionnel à l'art. 46). L'amendement gouvernemental n° 622 élargit le type de missions (prévues à l'article L. 2171-6 du Code de la commande publique) pour lesquelles la Société du Grand Paris peut recourir à un marché global, en incluant la « construction et de valorisation immobilière de projets connexes au Grand Paris express, même lorsqu'ils ne sont pas directement liés aux infrastructures » du réseau.

TEXTE OFFICIEL

**Précision quant au droit de préemption des locataires**

**Le droit de préemption ne bénéficie qu'au seul locataire dont le contrat de location est antérieur à la division ou à la subdivision de l'immeuble.**

Un droit de préemption bénéficie aux locataires ou aux occupants de bonne foi lorsque leur bailleur décide, à la suite d'une division ou d'une subdivision, de vendre pour la première fois tout ou partie de leur logement.

Cette disposition instaurée par l'article 10 de la [loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) a pour but de protéger les locataires et les occupants qui risquent alors de se voir signifier leur congé.

En 2018, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a précisé que cette disposition « ne saurait, sans méconnaître le droit de propriété, bénéficier à un locataire ou à un occupant de bonne foi dont le bail ou l'occupation sont postérieurs à la division ou la subdivision de l'immeuble et qui ne sont donc pas exposés au risque [de se voir signifier leur congé] » ([décision n° 2017-683 QPC du 9 janvier 2018](#)).

Le décret n° 2020-1150 du 17 septembre 2020 en tire les conséquences.

PUBLICATION

**Le Complément Urbanisme-Aménagement n° 44 est en ligne !**

Chers abonnés,

Le Complément Urbanisme-Aménagement n°44 est en ligne et il comporte, en plus de la veille juridique habituelle, un dossier relatif à la modernisation des SCoT et à la réforme de la hiérarchie des normes en droit de l'urbanisme.

Vous y trouverez notamment :

- [Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale](#), par Norbert Foulquier ;
- [La rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme](#), François Priet.

Très bonne lecture à tous !

Toute la veille des 6 derniers mois





## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

24/09/2020



PUBLICATION

### Gens du voyage : les obligations d'accueil des collectivités

En matière d'accueil des gens du voyage, la loi du 7 novembre 2018 a clarifié la répartition des compétences entre collectivités locales. Cette première analyse de notre série consacrée à la compétence "gens du voyage" des collectivités présente deux dispositifs à la disposition des édiles et les nouvelles exigences techniques qui s'imposent.

*Renaud-Jean Chaussade et Alexis Robbe, Avocat et avocat associé, Delsol avocats*

[Lire l'article sur lagazettedescommunes.com](#)



PUBLICATION

### Fonction publique territoriale : Le juge apprécie le caractère abusif du CDD d'un agent renouvelé 17 ans

Pour apprécier si le recours à des contrats à durée déterminée (CDD) successifs est abusif, le juge doit prendre en compte l'ensemble des circonstances de fait qui lui sont soumises, notamment la nature des fonctions exercées, le type d'organisme employeur ainsi que le nombre et la durée cumulée des contrats en cause.

[Lire l'article sur lagazettedescommunes.com](#)



TEXTE OFFICIEL

### Opérations d'investissement bénéficiant de subventions : publication et affichage du plan de financement

le [décret n° 2020-1129](#) du 14 septembre 2020 est pris pour l'application de l'article 83 de la [loi n° 2019-1461](#) du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique créant [l'article L. 1111-11](#) du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit que, lorsque qu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

[Toute la veille des 6 derniers mois](#)



Votre service  
client



Voir le  
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.